

Cas de dispense

Le vendeur et l'acheteur conviennent de ne pas faire de contrôle de l'installation électrique, parce que l'acheteur :

☐ va démolir le bâtiment.

☐ va rénover complètement l'installation électrique.

L'acheteur a deux obligations:

- 1) informer l'administration (Direction générale Énergie - division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation;
- 2) faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service

